

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20250331-2025DELIB008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025



NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

Modification de droit commun n° 1 du PLU

**1- RAPPORT DE
PRÉSENTATION**

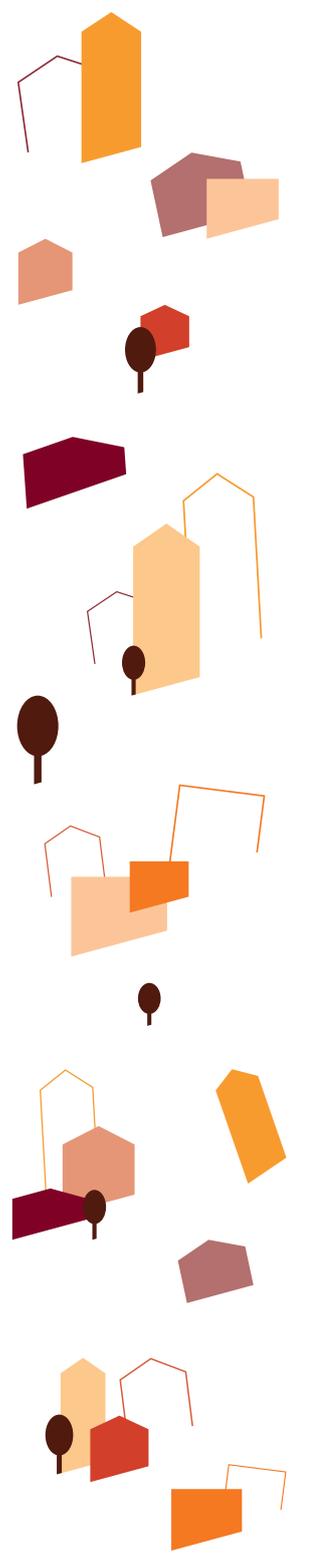
RÉVISION GÉNÉRALE
Approuvé le 19 juillet 2021

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
Approuvée le 23 mai 2022

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
Approuvée le 31 mars 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217301860-20250331-2025DELIB008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2025

SOMMAIRE

- 
- 1 - Motifs de la modification de droit commun n°1.... 3**
 - 2 - Mettre à jour les documents graphiques pour intégrer le périmètre de préservation de la diversité commerciale..... 4**
 - 3 - Compléter la liste des bâtiments situés en zone A ou N pour lesquels le changement de destination est autorisé..... 7**
 - 4 - Corriger le tracé de l'emprise du domaine skiable (zone A-s) dans le secteur du Planay..... 15**
 - 5 - Faire évoluer le règlement écrit sur certains points pour apporter des précisions et améliorer son interprétation 16**



1 - Motifs de la modification de droit commun n°1

Objet de la modification

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20250331-2025DELIB008-DE

La commune de Notre-Dame-de-Bellecombe dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 juillet 2021. Une modification simplifiée n°1 a été approuvée le 23 mai 2022.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2025

Monsieur le maire a pris l'initiative d'engager une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour :

- // Mettre à jour les documents graphiques pour intégrer le périmètre de protection de la diversité commerciale.
- // Compléter la liste des bâtiments en zone A et N pour lesquels le changement de destination est autorisé.
- // Corriger le tracé de l'emprise du domaine skiable (zone A-s) dans le secteur du Planay.
- // Faire évoluer le règlement écrit sur certains points pour apporter des précisions et améliorer son interprétation.

Article L153-41 du C.U - modification de droit commun

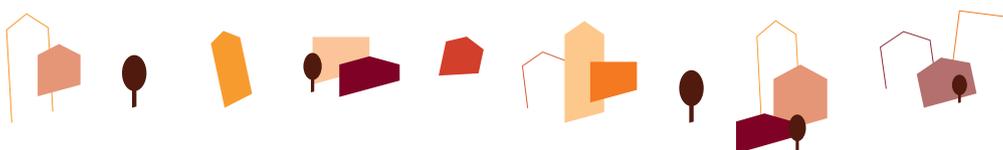
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- // Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- // Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- // Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Choix de la procédure

Certains ajustements du PLU majorent de plus de 20% les possibilités de construire.

De ce fait, la procédure de modification de droit commun s'applique.





2 - Mettre à jour les documents graphiques pour intégrer le périmètre de préservation de la diversité commerciale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20250331-2025DELIB008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025

Le PADD mentionne l'objectif de **«soutenir l'offre de commerce de proximité»** et propose comme moyen d'action de **«maintenir la destination des activités commerciales existantes»**.

6 Activités économiques - Entreprises, commerces et tourisme

Constat:

- Une économie locale étroitement dépendante du tourisme. La majorité des emplois sont directement ou indirectement liés à cette activité.
- Un parc immobilier touristique estimé à 8.500 lits dans les statistiques officielles.
- Un taux de lits marchands très faible (un peu + de 10%): 2 résidences de tourisme, et 1 hôtel ...
- Une difficulté à attirer les opérateurs professionnels d'où la nécessité de continuer à construire des lits secondaires.

Objectifs :

- **Compléter l'offre d'hébergement touristique d'environ 1.590 lits**, sous forme professionnelle («lits chauds») : 340 lits en cours de réalisation et 1.250 lits supplémentaires programmés
- **Soutenir l'offre de commerces de proximité.**
- **Poursuivre la modernisation du domaine skiable.**
- **Développer les activités touristiques 4 saisons.**

Moyens :

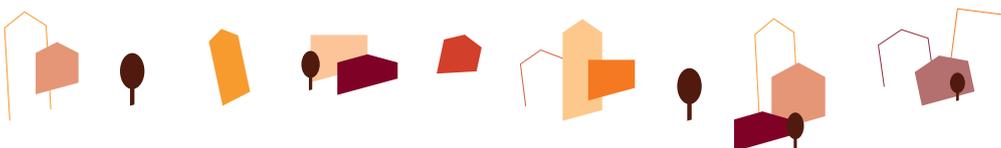
- **Retenir 2 niveaux pour développer des opérations touristiques structurantes** : le premier au chef-lieu et le deuxième au pied du domaine skiable (programme ski au pied) dans le secteur de Montrond.
- **Maintenir la destination des activités commerciales existantes.**
- **Favoriser l'installation, au coeur des villages, de petites activités tertiaires ou artisanales** compatibles avec le caractère de la commune (travail à domicile, artisanat conciliable avec l'habitat ...)

PADD de PLU de NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE 10

Extrait du PADD

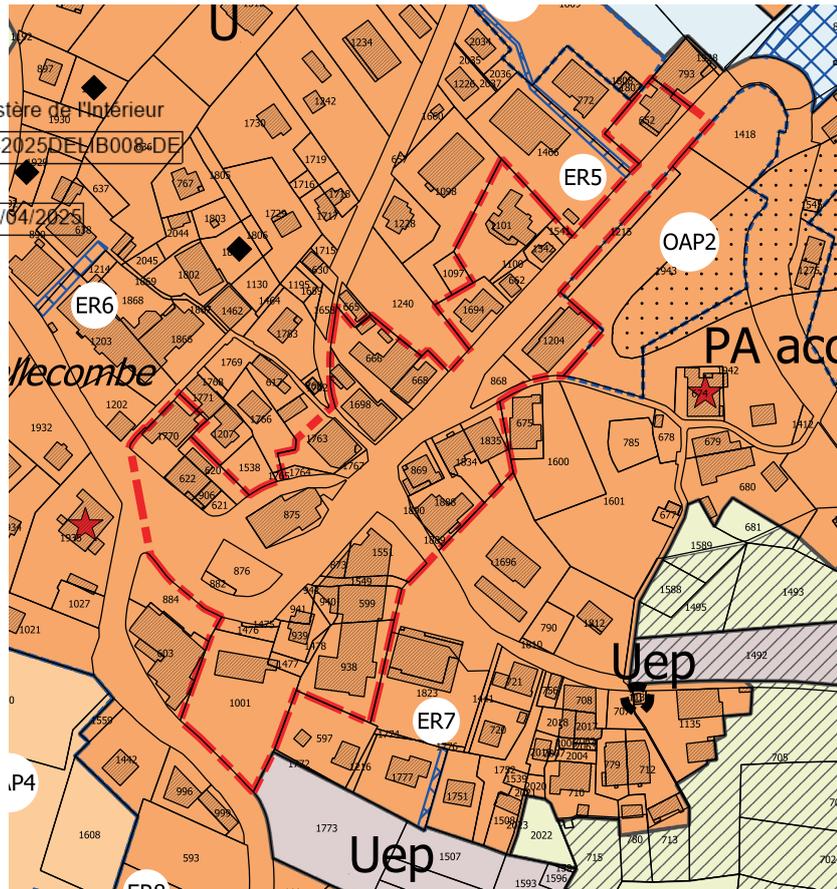
La déclinaison réglementaire de cet objectif se retrouve dans l'article **« U1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition »** :

«- Dans le périmètre repéré sur les documents graphiques, en application de l'article R151-37-4° du C.U, les rez-de-chaussée affectés à des commerces de détail doivent conserver cette destination.»

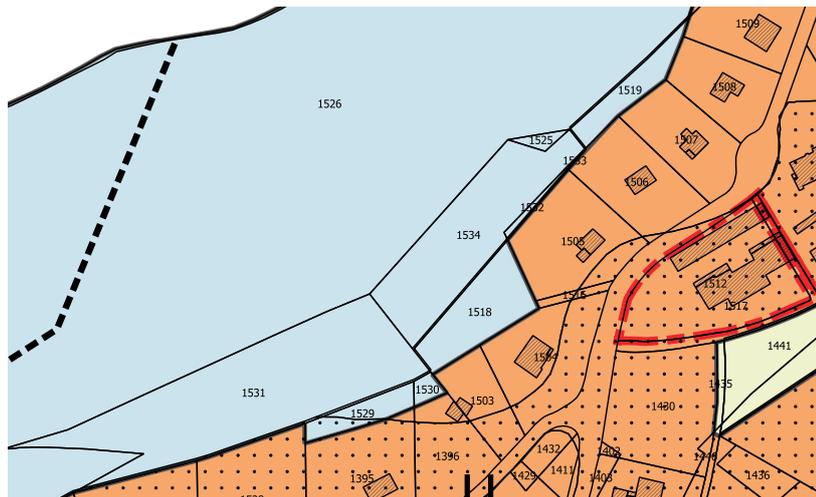


Il se trouve que, lors de l'élaboration du PLU, ce périmètre n'a pas été reporté sur les documents graphiques. La modification de droit commun n°1 répare cet oubli.

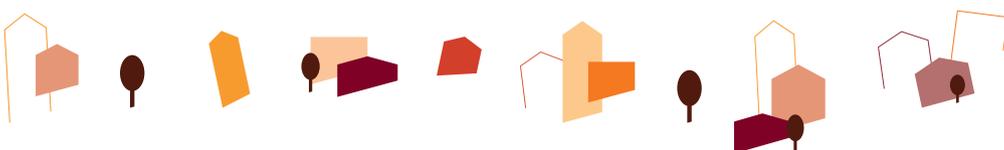
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217301860-20250331-2025DEL/B008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2025

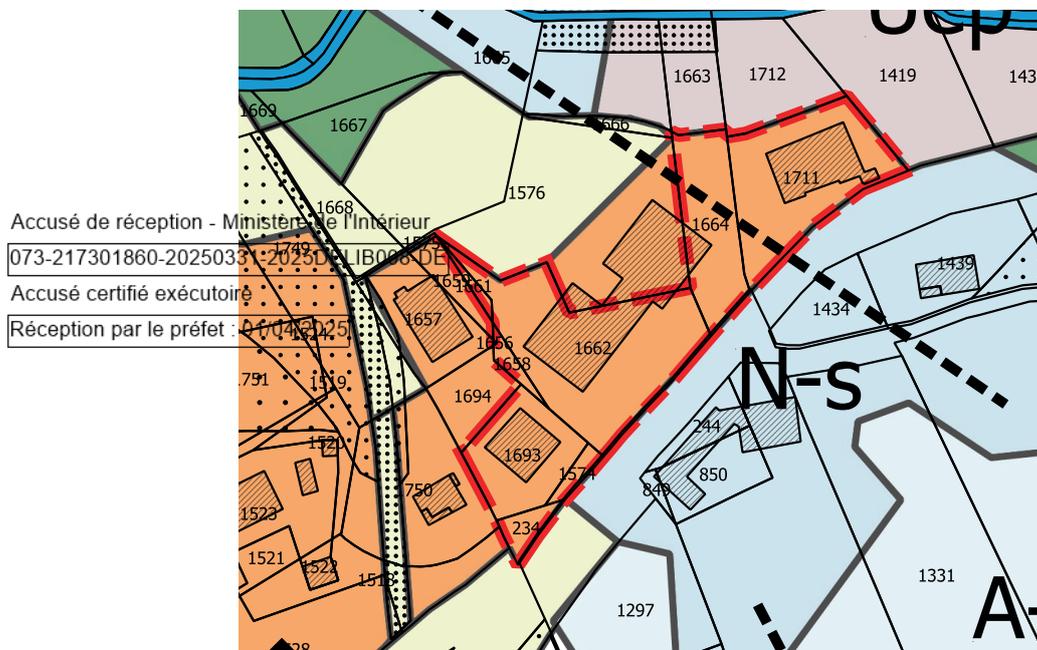


Plan du chef-lieu : la ligne en pointillés rouges matérialise le périmètre de préservation de la diversité commerciale.

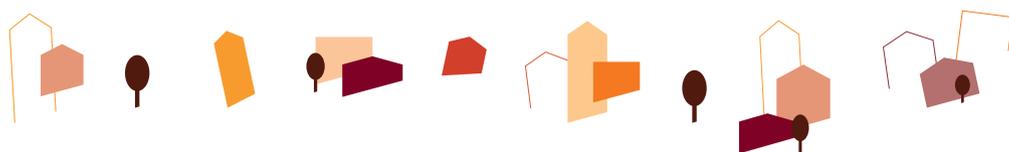


Plan du Lachat : la ligne en pointillés rouges matérialise le périmètre de préservation de la diversité commerciale.





Plan du Montrond : la ligne en pointillés rouges matérialise le périmètre de préservation de la diversité commerciale.





3 - Compléter la liste des bâtiments situés en zone A ou N pour lesquels le changement de destination est autorisé

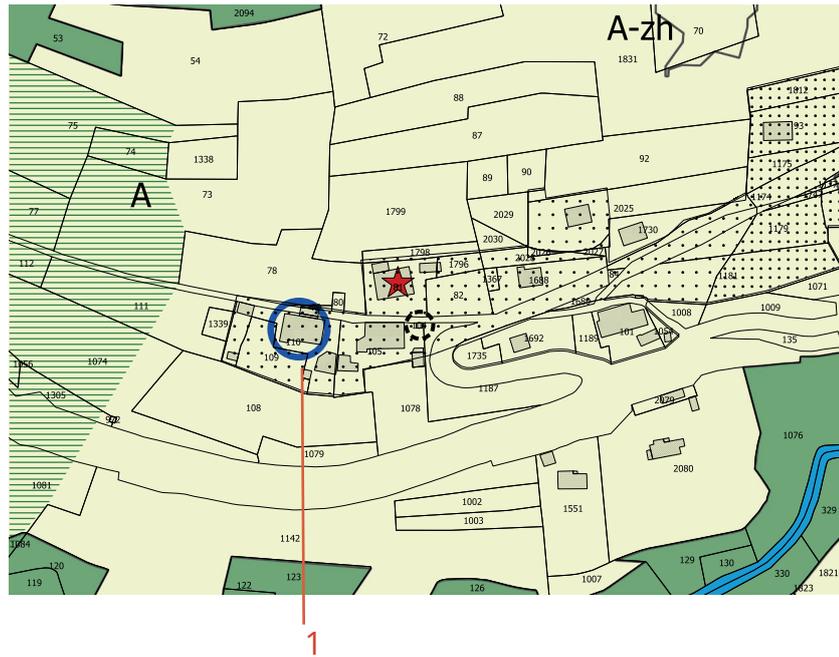
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20250331-2025DELIB008-DE

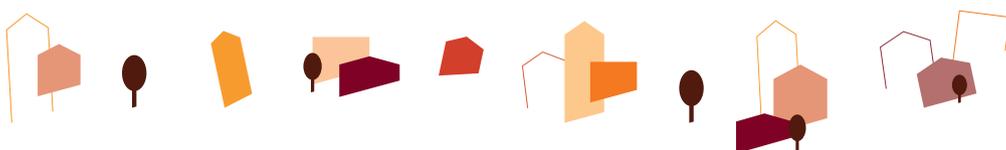
Accusé certifié exécutoire

Le PLU approuvé en 2021 a fait l'inventaire des bâtiments situés en zone A ou N dont le changement de destination est autorisé.

La modification de droit commun complète cette liste des bâtiments qui avait été oubliés.

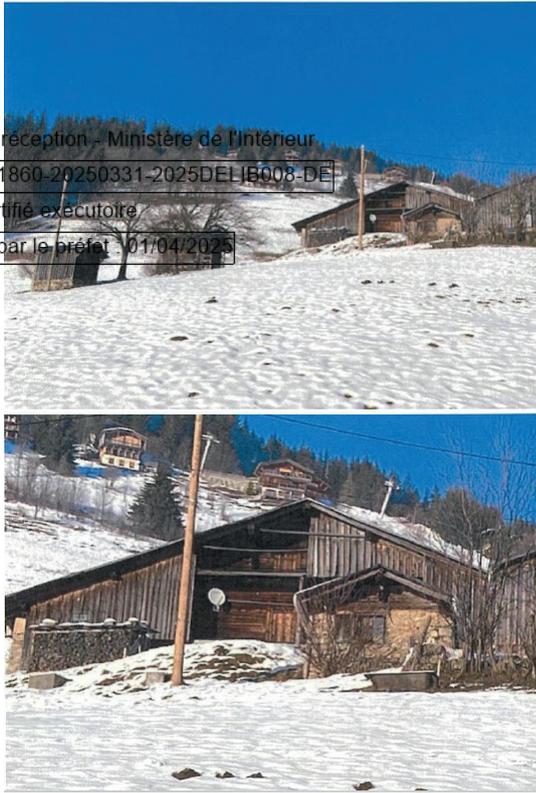


Localisation des bâtiments qui ont été ajoutés à l'inventaire des bâtiments dont le changement de destination est autorisé.



Bâtiment 1 - parcelle B110

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
073-217301860-20250331-2025DELIB008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2025



Destination actuelle de la construction :

- Habitation permanente + grange + écurie (exploitation agricole terminée)

Accès :

- Route communale en bordure. Accès déneigé l'hiver.

Desserte en eau potable :

- Raccordée.

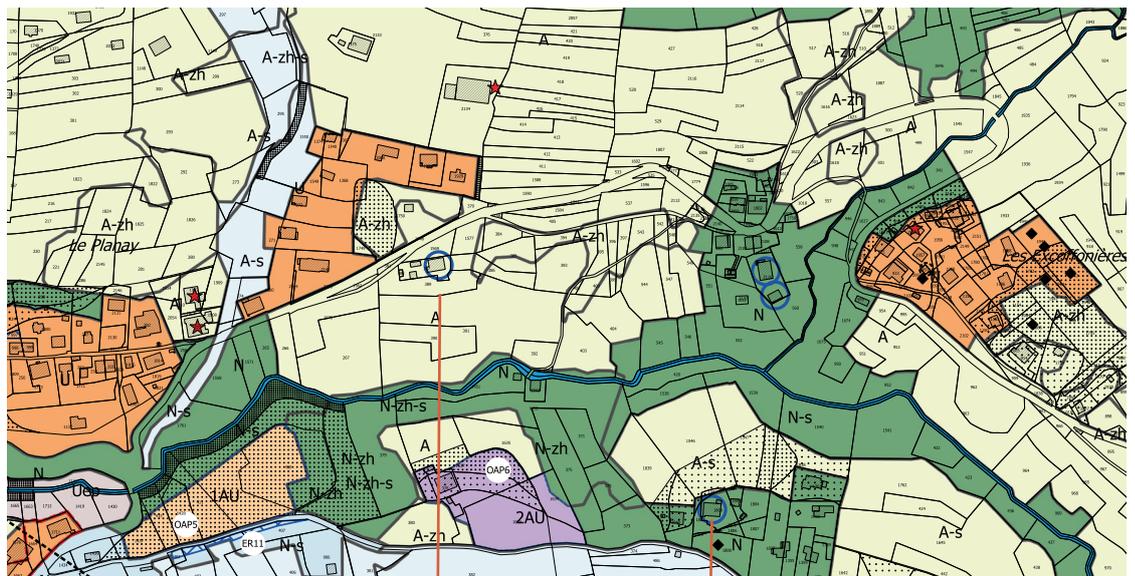
Assainissement :

- Collectif.

Architecture / patrimoine :

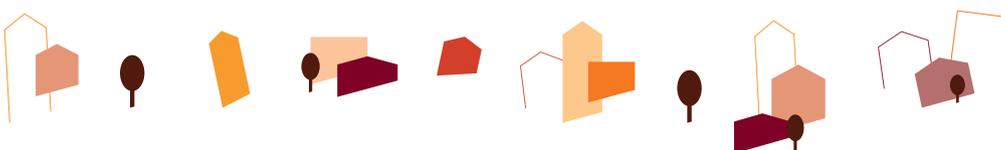
- Construction à caractère patrimonial.

Localisation des bâtiments qui ont été ajoutés à l'inventaire des bâtiments dont le changement de destination est autorisé.



3

5



Bâtiment 3 - parcelle B387



Destination actuelle de la construction :

- Habitation permanente + écurie désaffectée + grange (pas d'activité agricole).

Accès :

- Route communale en bordure . Accès déneigé l'hiver.

Desserte en eau potable :

- Raccordée.

Assainissement :

- Assainissement collectif .

Architecture / patrimoine :

- Construction à caractère patrimonial.

Bâtiment 5 - parcelle C1800



Destination actuelle de la construction :

- 1 habitation principale + 1 gîte + volumes non aménagés.

Accès :

- Route communale en bordure . Accès déneigé l'hiver.

Desserte en eau potable :

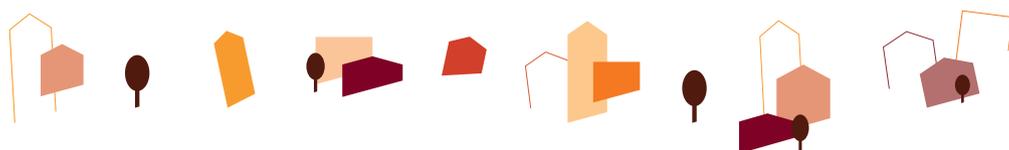
- Raccordée.

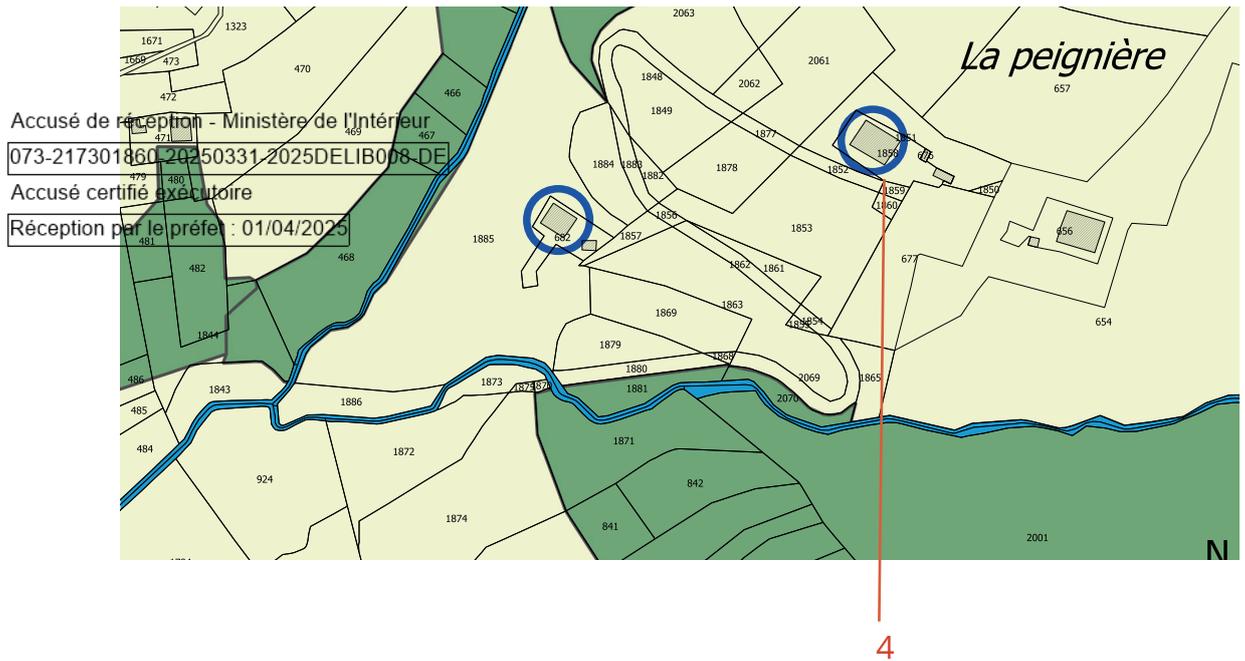
Assainissement :

- Individuel.

Architecture / patrimoine :

- Construction à caractère patrimonial.





Localisation des bâtiments qui ont été ajoutés à l'inventaire des bâtiments dont le changement de destination est autorisé.

Bâtiment 4 - parcelle B1858



Destination actuelle de la construction :

- Habitation secondaire + volumes non aménagés.

Accès :

- Route puis chemin communal. Accès déneigé l'hiver.

Desserte en eau potable :

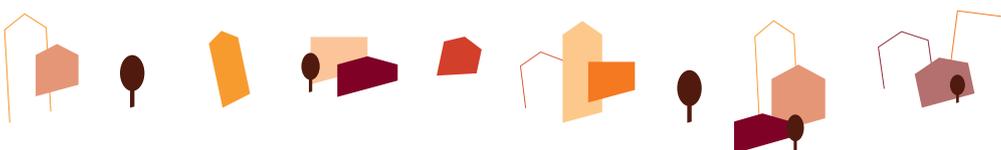
- Source privée.

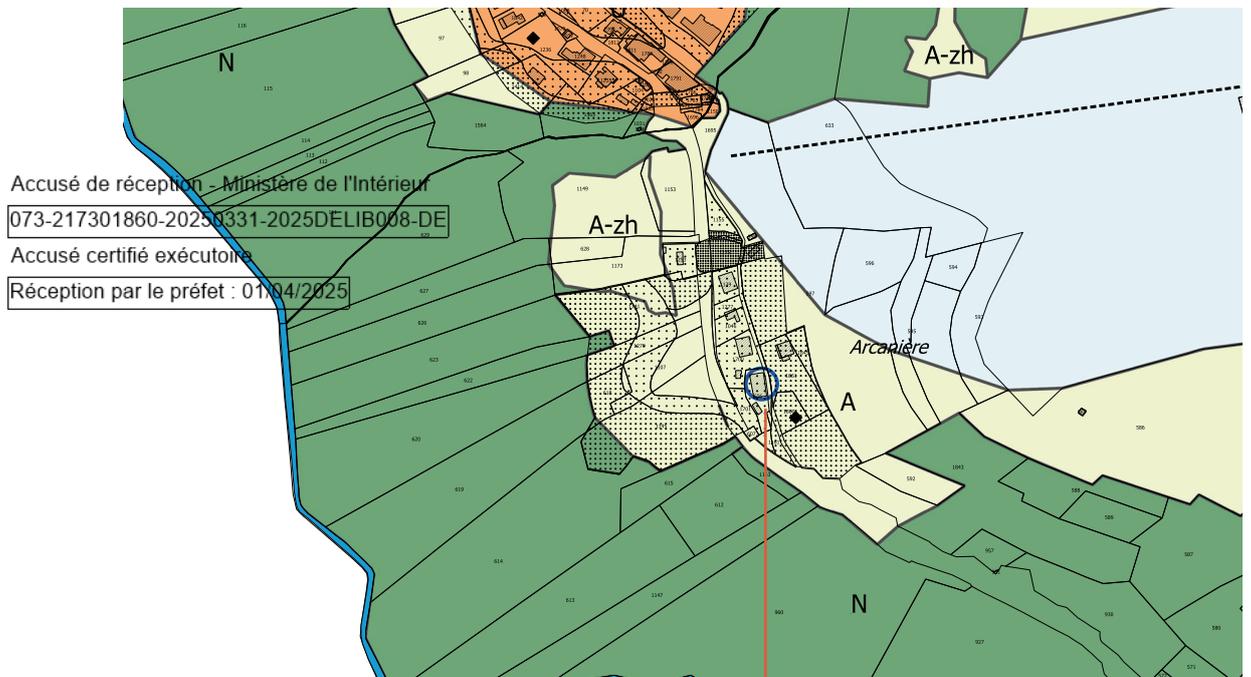
Assainissement :

- Individuel.

Architecture / patrimoine :

- Construction à caractère patrimonial.





6

Localisation du bâtiment qui a été ajouté à l'inventaire des bâtiments dont le changement de destination est autorisé.

Bâtiment 6 - parcelle C606



Destination actuelle de la construction :

- Centre de vacances fermé depuis 2020 .

Accès :

- Route communale en bordure . Accès déneigé l'hiver.

Desserte en eau potable :

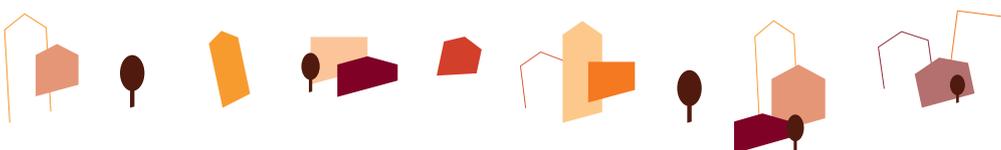
- Raccordée.

Assainissement :

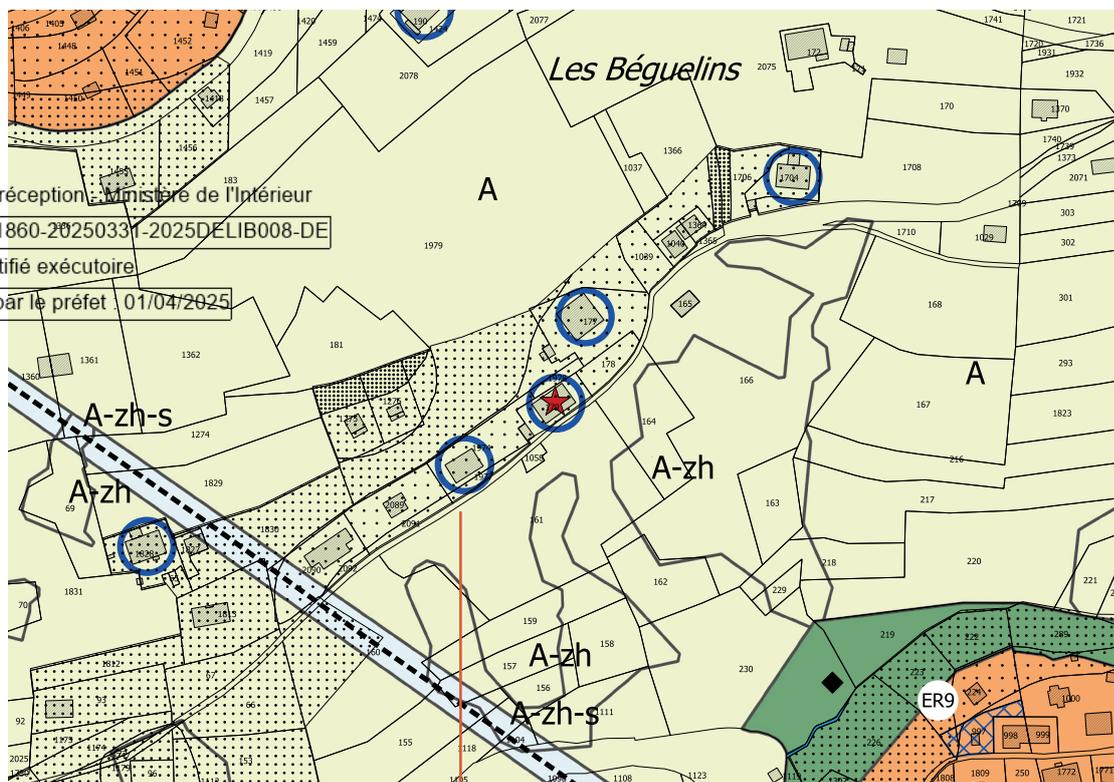
- Collectif.

Architecture / patrimoine :

- Construction contemporaine sans caractère patrimonial.



Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
073-217301860-20250331-2025DELIB008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2025



2

Bâtiment 2 - parcelle B1974



Destination actuelle de la construction :

- Garages avec précédemment une activité artisanale.

Accès :

- Route communale en bordure . Accès déneigé l'hiver.

Desserte en eau potable :

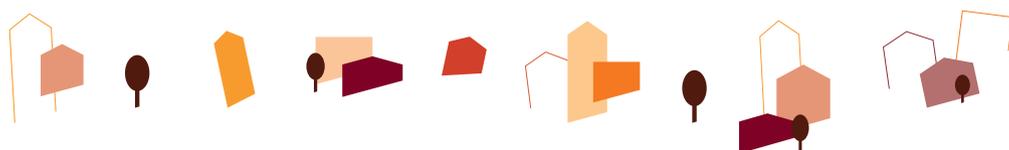
- Raccordée.

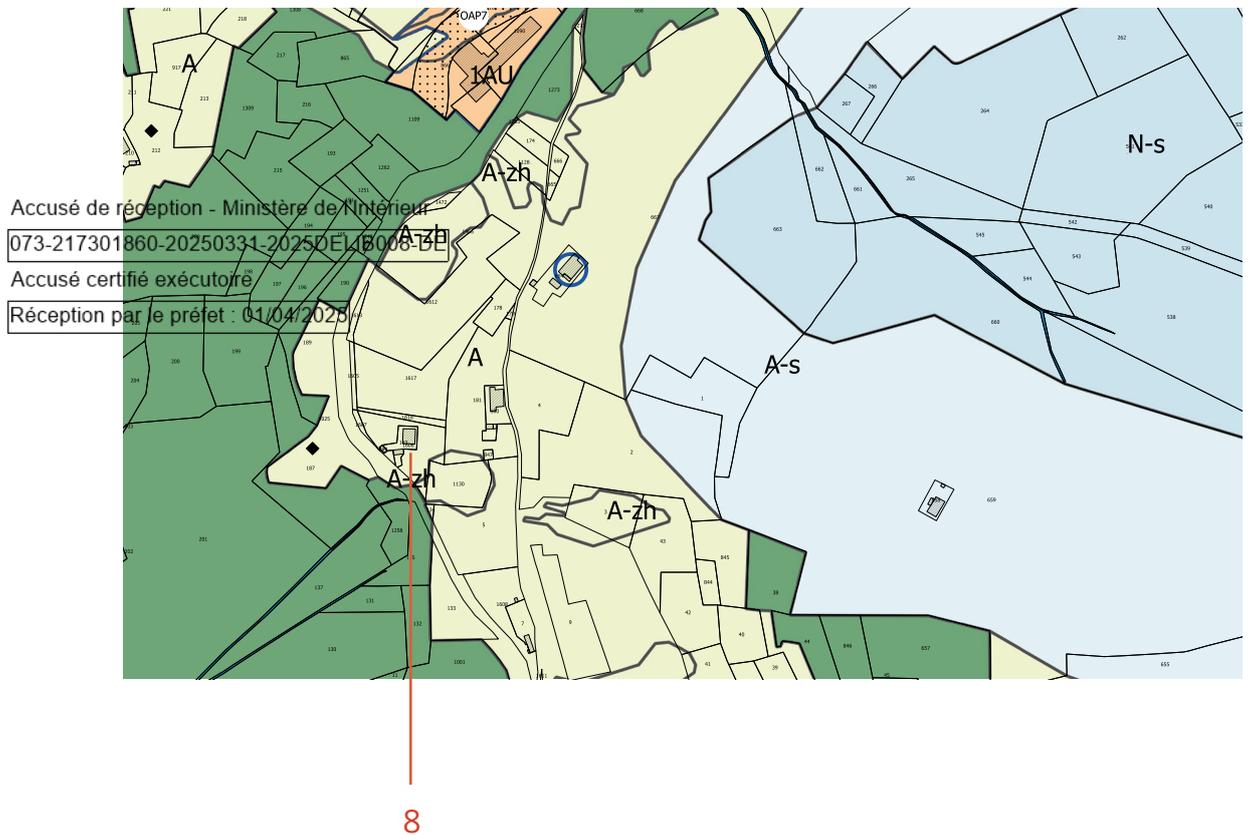
Assainissement :

- Collectif.

Architecture / patrimoine :

- Construction contemporaine sans caractère patrimonial.





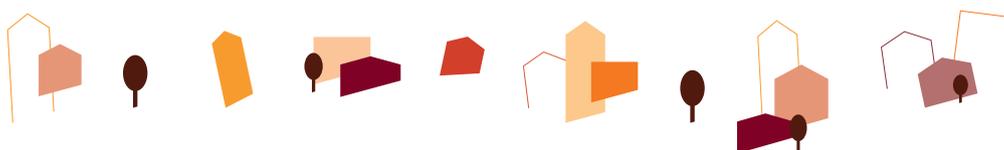
Localisation du bâtiment qui a été retiré de l'inventaire des bâtiments dont le changement de destination est autorisé car il n'existe plus.

Bâtiment 8 - parcelle C183

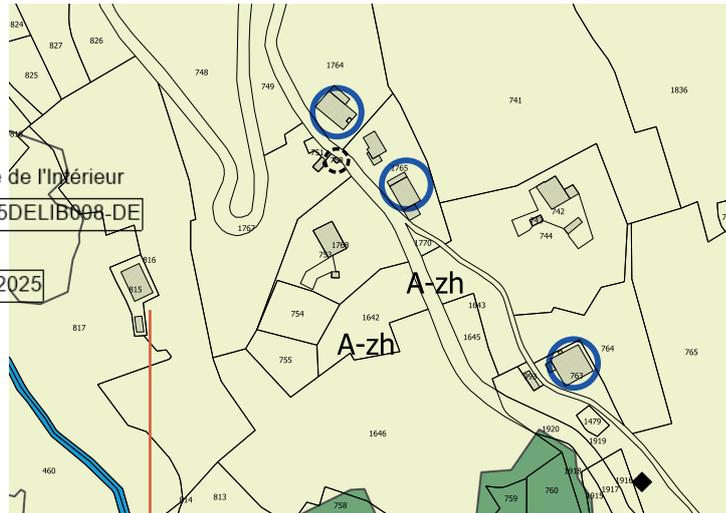


Bâtiment dont le changement de destination n'est plus autorisé : repérage graphique supprimé.

Le bâtiment n'existe plus.
Il ne reste que des ruines.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217301860-20250331-2025DELIB008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2025



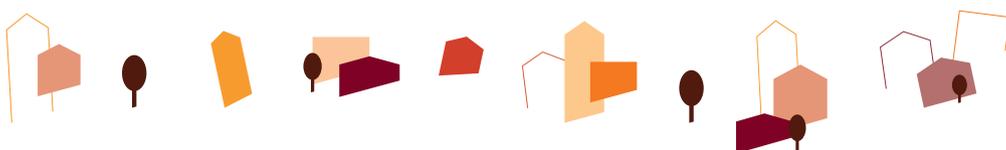
7

Localisation du bâtiments qui a été retiré de l'inventaire des bâtiments dont le changement de destination est autorisé car il est en très mauvais état.

Bâtiment 7 - parcelle B815



Bâtiment dont le changement de destination n'est plus autorisé : repérage graphique supprimé.





4 - Corriger le tracé de l'emprise du domaine skiable (zone A-s) dans le secteur du Planay.

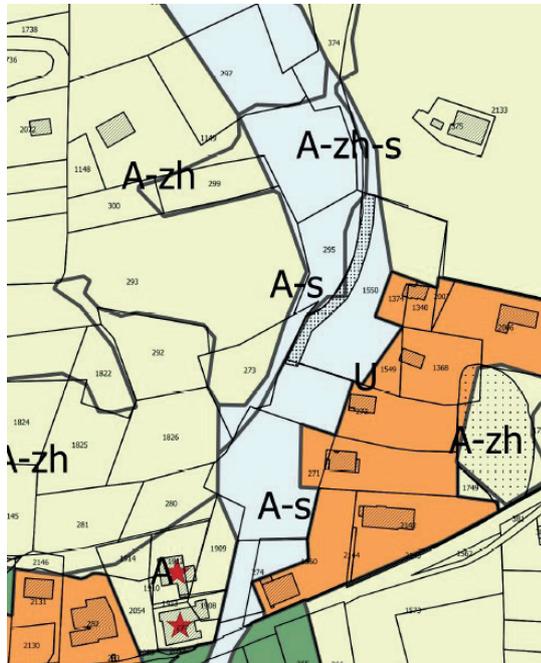
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20250331-2025DELIB008-DE

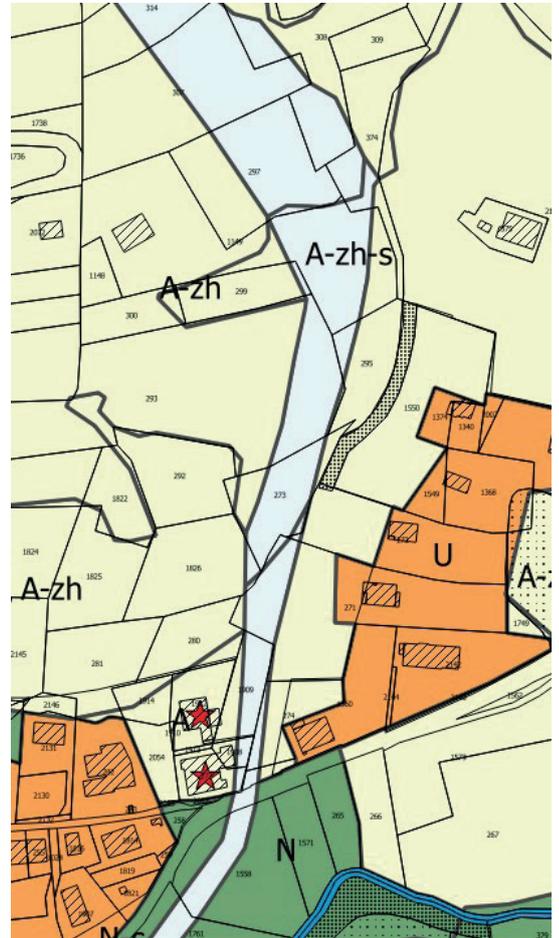
Les emprises du domaine skiable sont classées avec un indice «s» (A-s, A-z-s, N-s et N-z-s).
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 01/04/2025

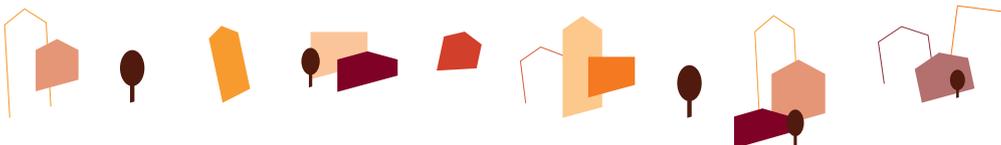
Le report du domaine skiable dans le secteur du Planay ne correspond pas à la réalité. La modification corrige cette erreur matérielle. Le tracé de la zone A-s est calé sur l'emprise réelle de la piste de ski.



Secteur le Planay - zonage initial



Secteur le Planay - zonage modifié





5 - Faire évoluer le règlement écrit sur certains points pour apporter des précisions et améliorer son interprétation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20250331-2025DELIB008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025

Légende :

Texte en rouge barré : texte supprimé

Texte en vert : texte ajouté

RÈGLEMENT INITIAL

RÈGLEMENT MODIFIÉ

Les nouvelles normes environnementales imposent l'isolation des bâtiments aussi bien contre le froid que contre la chaleur.

Afin de permettre aux bâtiments existants de pouvoir être isolés par l'extérieur, il convient d'autoriser les travaux qui ne respecteraient pas le recul par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.

U 2.1 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques.

Les débords de toiture, balcons, escaliers extérieurs ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul dans la limite de 1,5 m de profondeur.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 3 mètres.

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

U 2.1 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques.

Les débords de toiture, balcons, escaliers extérieurs ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul dans la limite de 1,5 m de profondeur.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 3 mètres.

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation énoncées au premier alinéa du présent article.

U 2.2 - Recul par rapport aux limites séparatives

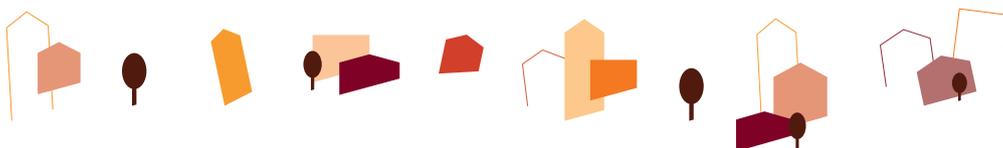
Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

Les débords de toiture, balcons, escaliers extérieurs, les terrasses surélevées ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul dans la limite de 1,5 m de profondeur.

U 2.2 - Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

Les débords de toiture, balcons, escaliers extérieurs, les terrasses surélevées ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul dans la limite de 1,5 m de profondeur.



La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 3 mètres.

L'implantation simultanée de part et d'autre d'une limite séparative est autorisée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-21730102
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2023

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

Les garages et leurs accès peuvent être implantés jusqu'en limite séparative, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, sans que la partie non enterrée ne dépasse 1 mètre de hauteur par rapport au sol avant travaux.

U 2.3 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres. Toutefois, dans les secteurs destinés au développement touristique (secteurs OAP1, OAP2 et OAP3), la hauteur ne doit pas excéder 14 mètres.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 3 mètres.

L'implantation simultanée de part et d'autre d'une limite séparative est autorisée.

L'implantation des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

Les garages et leurs accès peuvent être implantés jusqu'en limite séparative, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, sans que la partie non enterrée ne dépasse 1 mètre de hauteur par rapport au sol avant travaux.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation énoncées au premier alinéa du présent article.

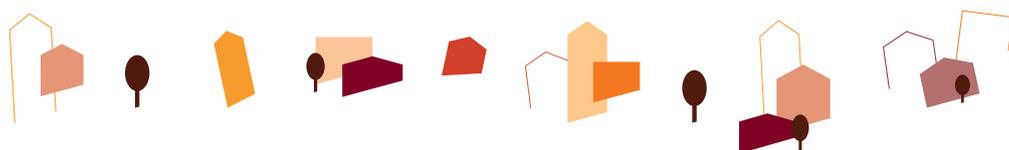
U 2.3 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres. Toutefois, dans les secteurs destinés au développement touristique (secteurs OAP1, OAP2 et OAP3), la hauteur ne doit pas excéder 14 mètres.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

La hauteur des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux et des services urbains n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en surélévation sur la toiture d'une construction existante est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres.



RÈGLEMENT INITIAL

A 2.1 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301866-20250331-2025DEL0008-DF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet du 19/04/2025

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

A 2.2 - Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Le retrait est calculé à partir du point du bâtiment le plus rapproché de la limite séparative.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

RÈGLEMENT MODIFIÉ

A 2.1 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation énoncées au premier alinéa du présent article.

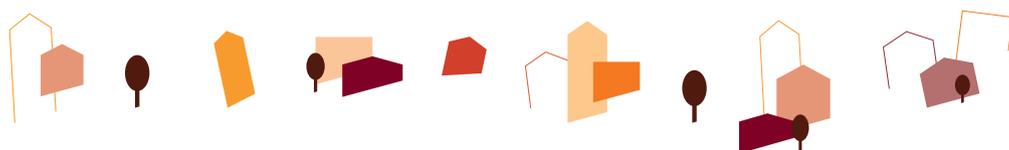
A 2.2 - Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Le retrait est calculé à partir du point du bâtiment le plus rapproché de la limite séparative.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation énoncées au premier alinéa du présent article.



A 2.3 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à destination agricole ne doit pas excéder 12 m.

La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 10 m.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-21730186-2025-DELIB0087-2025-01704-2025
La hauteur des restaurants d'altitude autorisés dans le secteur indexé «ra» ne doit pas excéder 10 mètres.

Accusé certifié ELISAR

Réception par le préfet - 01/04/2025

La hauteur des annexes aux habitations ne doit pas excéder 4 m.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

A 2.3 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à destination agricole ne doit pas excéder 12 m.

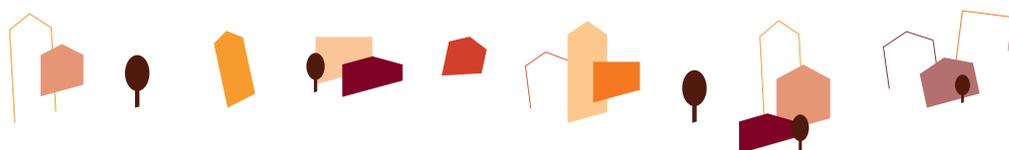
La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 10 m.

La hauteur des restaurants d'altitude autorisés dans le secteur indexé «ra» ne doit pas excéder 10 mètres.

La hauteur des annexes aux habitations ne doit pas excéder 4 m.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en surélévation sur la toiture d'une construction existante est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres.



RÈGLEMENT INITIAL

N 2.1 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-21730185-20250810_0001
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2025

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

N 2.2 - Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Le retrait est calculé à partir du point du bâtiment le plus rapproché de la limite séparative.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

N 2.3 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à destination agricole ou forestière ne doit pas excéder 12 m.

RÈGLEMENT MODIFIÉ

N 2.1 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies publiques.

La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation énoncées au premier alinéa du présent article.

N 2.2 - Recul par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Le retrait est calculé à partir du point du bâtiment le plus rapproché de la limite séparative.

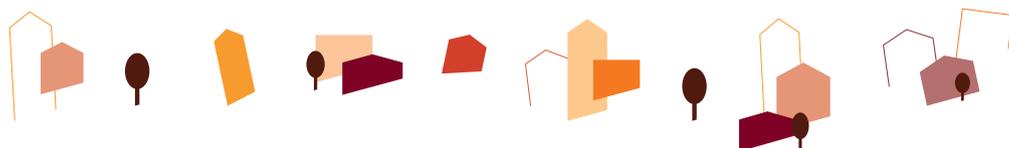
La règle précédemment définie ne s'applique pas pour l'extension d'un volume existant qui ne respecterait pas le recul de 5 mètres.

L'implantation des installations ou constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation énoncées au premier alinéa du présent article.

N 2.3 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à destination agricole ou forestière ne doit pas excéder 12 m.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20250331-2025DELIB008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025

Le règlement en vigueur ne prévoit pas de dispositions réglementaires pour les clôtures en zones A et N.

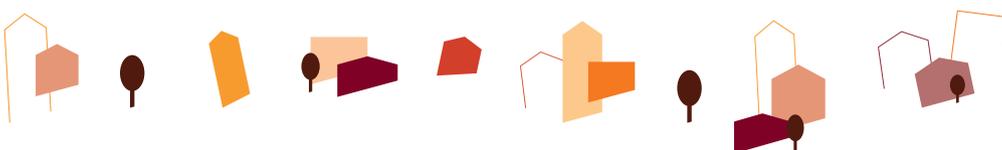
Dans un souci de préservation de la qualité des paysages dans les zones A et N, la modification de droit commun n°1 introduit des règles pour les clôtures.

A 2.9 - N 2.9 - Caractéristiques paysagères

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un passage ou un espace. La réalisation d'un tel ouvrage est subordonnée à une déclaration préalable si elle n'est pas nécessaire à l'activité agricole ou forestière.

Autour des habitations exclusivement :

- Elles doivent avoir un caractère végétal, être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leurs hauteurs, leurs essences végétales, leurs couleurs et leurs matériaux.
- Elles seront alors composées de haies vives d'essences locales, sauf résineux, et pourront intégrer un grillage ou une barrière en bois.
- Elles ne doivent pas être vulnérantes et ne doivent pas constituer des pièges pour la faune. Pour ce faire, les clôtures devront être posées à une hauteur de 30 cm minimum au dessus du sol. La hauteur des clôtures est limitée à 1,20 m.
- Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voies et des carrefours. Elles ne devront pas gêner le déneigement (ou être prévues démontables en cas de neige).
- Afin de permettre le stockage de la neige sur la parcelle, une surface libre de toute occupation doit être prévue.
- Les murettes nécessaires à la réalisation des accès pour les garages sont autorisées dans la limite de 2 mètres de hauteur.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20250331-2025DELIB008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025



Vincent Biays

217 rue Marcoz,
73000 Chambéry
vincent.biays@orange.fr
06 80 01 82 51

Siret 335 214 698
0007BPE 742A